



Délibération n° 2024-101 du 14 mai 2024 (résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 CGFP – Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) - risque pénal - surveillance ou contrôle d’une entreprise privée – incompatibilité

L’intéressée souhaitait rejoindre la société *TikTok France*, en qualité de « *digital market act compliance manager* ».

Dans le cadre de ses fonctions au sein de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), l’intéressée a participé à la mission de contrôle diligentée de 2019 à 2022 sur le site web *www.tiktok.com*. En particulier, elle a procédé à des missions de vérification, dès le mois de mars 2022 et a été amenée à participer à une mission, en juin 2022, aux fins d’obtenir des informations complémentaires auprès des sociétés *TikTok Irlande* et *TikTok UK*. Enfin, elle a signé un procès-verbal de contrôle en date du 30 juin 2022.

Dans ces conditions, l’intéressée est susceptible d’être regardée comme ayant, au cours des trois dernières années, accompli des actes de contrôle et de surveillance d’une entreprise détenant 30 % de capital commun avec la société *SAS TikTok* qu’elle souhaitait rejoindre.

La Haute Autorité a ainsi prononcé un avis d’incompatibilité au regard du risque de prise illégale d’intérêts, au sens de l’article 432-13 du code pénal, que comportait ce projet de mobilité professionnelle.

→ *Contentieux : Le Conseil d’Etat par une décision n° 496007 du 16 juin 2025, mentionnée aux tables, a rejeté la requête de l’intéressée, jugeant que la Haute Autorité n’avait pas commis d’erreur d’appréciation alors même que l’intéressée n’aurait participé que très brièvement au contrôle diligenté par la CNIL et qu’elle n’aurait pas exercé une influence significative sur ses conclusions. ([Conseil d’Etat 10^{ème} et 9^{ème} chambre réunies, 16 juin 2025, n° 496007, mentionné aux tables du recueil Lebon](#))*